



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 099/2022
PORTANT AUTORISATION DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR GRAND PARIS
SUD EST Avenir POUR L'ORGANISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE DANS LE CADRE
DU 24EME SALON INTERNATIONAL DES METIERS D'ART DU 13 AU 15 OCTOBRE 2023

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R310-9 et R.310-19 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 0 R.321-12 ;

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Raymond Cathala, Président du Grand Paris Sud Est Avenir ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Grand Paris Sud Est Avenir est autorisé à organiser temporairement une vente au déballage dans le cadre du Salon International des Métiers d'Art au gymnase de Marolles-en-Brie, rue du Faubourg Saint-Marceau 94440.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée à Grand Paris Sud Est Avenir aux dates et heures suivantes :
le vendredi 13 octobre 2023 de 13h00 à 18h00,
les samedis et dimanches 14 et 15 octobre 2023 de 10h00 à 18h30.

ARTICLE 3 Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 4 Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

ARTICLE 5 Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage.

Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit comprendre :

- Le nom, prénom, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente des objets acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;

- Pour les participants non professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que le nom, prénom, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation. Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit jours, il est déposé à la Préfecture du lieu de la manifestation.

ARTICLE 6 Madame la Secrétaire Générale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Le Syndicat Intercommunal de Police,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Grand Paris Sud Est Avenir,
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 12 septembre 2023



Alphonse BOYE,
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.